



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteur concours et formation préparation concours

BROCHURE D'INFORMATIONS

relative au









Concours externe et interne de catégorie A
pour l'accès au corps d'ingénieur de recherche
de 2^{ème} classe du ministère de la culture

Session 2026

Table des matières



1.	CALENDRIER DE LA PROCÉDURE.....	3
2.	SERVICES ORGANISATEURS.....	4
3.	TEXTES REGISSANT LA PROCÉDURE.....	4
4.	RAPPEL DES MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS.....	4
5.	CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR.....	5
5.1.	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR.....	5
5.2.	CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE.....	5
5.3.	CAS PARTICULIERS.....	5
5.4.	CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE.....	7
5.5.	VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION.....	7
6.	AVERTISSEMENT.....	7
7.	MODALITÉS D'INSCRIPTION.....	8
8.	PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR.....	9
8.1.	INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	9
8.2.	PIÈCES À FOURNIR AVANT LE 9 JUIN 2026 (MINUIT HEURE DE PARIS).....	9
8.3.	DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES.....	9
8.4.	DOSSIER OBLIGATOIRE À TRANSMETTRE AU PLUS TARD LE 8 JUILLET 2026.....	10
9.	ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE.....	11
10.	FORMATIONS PROPOSÉES.....	12
10.1.	PRÉPARATION AUX ÉPREUVES.....	12
10.2.	PRÉPARATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	12
11.	RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS.....	12
12.	CONVOCATIONS.....	12
13.	ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE.....	12
14.	LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS.....	12
15.	PROPOSITION DE POSTE AUX LAURÉATS.....	13
16.	CALENDRIER DES CONCOURS.....	13
17.	ANNEXES.....	13

1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE

<p>Inscriptions : par voie électronique, via l'application Cyclades : https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login par voie postale :</p>	 	<p>Du 5 mai, 12 heures, heure de Paris au 9 juin 2026, 17 heures, heure de Paris.</p> <p>Du 5 mai au 9 juin 2026, avant minuit, heure de Paris cachet de la poste faisant foi, par envoi en recommandé simple.</p>
<p>Retour des pièces justificatives : (cf. article 8.2) Copies de titres ou de diplômes, CNI, (par téléversement uniquement, via l'application Cyclades)</p>		<p>Le 9 juin 2026, avant minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.</p>
<p>Retour des pièces justificatives pour les demandes d'aménagements d'épreuves : (cf. articles 8.3.1 et 8.3.2) Justificatifs de reconnaissance en tant que travailleur handicapé si la situation du candidat le nécessite, demande d'aménagement d'épreuves, ... (par téléversement uniquement, via l'application Cyclades)</p>		<p>Le 7 septembre 2026, avant minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.</p>
<p>Date de retour du dossier d'admissibilité et de ses annexes dûment complétées : (cf. article 8.4) (par téléversement uniquement via l'application Cyclades)</p>		<p>Le 8 juillet 2026, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi ou la date de téléversement faisant foi.</p>
<p>Phase d'admissibilité : Analyse des dossiers</p>		<p>Date de l'épreuve : A partir du 15 juillet 2026</p>
<p>Affichage des listes d'admissibles https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-de-la-recherche/ingenieur-de-recherche/Resultat/resultats-des-concours-et-des-examens-professionnels-d-ingenieur-de-recherche</p>		<p>A partir du 1 octobre 2026</p>
<p>Épreuve orale d'admission Seuls les candidats figurant sur les listes d'admissibilité sont autorisés à passer l'épreuve.</p>		<p>Date de l'épreuve : A partir du 9 novembre 2026</p> <p>Attention : La mention « à partir de » signifie que l'épreuve orale ne pourra pas avoir lieu avant la date mentionnée.</p> <p>Néanmoins l'épreuve orale ne se déroulera pas nécessairement dans les jours suivants la date mentionnée. Le candidat recevra sa convocation environ 15 jours avant la date de l'Oral.</p>

2. SERVICES ORGANISATEURS

Les candidats peuvent joindre les services suivants pour obtenir des informations complémentaires :

<p>QUESTIONS SUR :</p> <ul style="list-style-type: none">- les modalités et conditions d'inscription,- la nature de l'épreuve,- les résultats, <p>et pour toutes questions après la publication officielle des résultats d'admission (duplicata de grilles, ...).</p>		<p>BUREAU DU RECRUTEMENT, DES CONCOURS, DES MÉTIERS ET DE L'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE (BRECOMEP)</p> <p>Gestionnaire : Laëtitia POTHIN Tél : 01 40 15 87 85 Courriel : laetitia.pothin@culture.gouv.fr</p> <p>Ministère de la culture – SG - SRH - SDPS - BRECOMEP - Concours d'ingénieur de recherche du ministère de la culture 2026 - 182, rue Saint-Honoré - 75 033 PARIS cedex 1.</p>
<p>QUESTIONS SUR :</p> <ul style="list-style-type: none">- les modalités et conditions d'inscription,- l'envoi des convocations,- la réception des dossiers d'inscription et du dossier à téléverser		<p>SERVICE INTERACADÉMIQUE DES EXAMENS ET DES CONCOURS (SIEC) DEC1</p> <p>Tél : 01 49 12 23 00 Courriel : dec1@siec.education.fr</p> <p>SIEC - Division des concours (DEC 1) – Concours d'ingénieur de recherche du ministère de la culture 2026 - 7, rue Ernest Renan - 94 749 ARCUEIL cedex</p>

3. TEXTES REGISSANT LA PROCÉDURE

Code général de la fonction publique ;

Code de la recherche ;

Code de l'éducation ;

Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Décret n° 91-486 du 14 mai 1991 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de la filière recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Arrêté du 19 décembre 1991 modifié fixant la branche d'activité et les spécialités professionnelles des fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication ;

Arrêté du 27 juillet 1999 fixant la liste des experts scientifiques et technique du ministère de la culture et de la communication ;

Arrêté du 11 avril 2019 modifié fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours externes et internes d'accès aux corps d'ingénieurs de recherche et d'ingénieurs d'études du ministère de la culture ;

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Les textes peuvent être consultés sur le site Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

4. RAPPEL DES MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS

(Article 3 et 12 du décret n°91-486 du 14 mai 1991 modifié cité précédemment)

Article 3 - « Les fonctionnaires de la filière recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture ont pour mission la recherche, l'analyse, l'inventaire, la valorisation, la diffusion et la publication dans les domaines suivants :

1. Patrimoine monumental, architectural, archéologique, ethnologique, muséographique, écrit et documentaire ;
2. Technologies intéressant la création et la communication ;
3. Sciences de l'homme et de la société en matière de pratiques culturelles et d'économie du secteur culturel.

Ils peuvent participer également à la formation initiale et la formation continue, principalement dans les organismes de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur. » ;

Article 12 - « Les ingénieurs de recherche participent à la mise en œuvre des activités de recherche, de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Ils orientent et coordonnent les diverses activités techniques et administratives qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales. À ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent être responsables de l'encadrement des personnels techniques. ».

5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR

5.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR

Jour des droits civiques.

Ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants) voir annexe 1.

5.2. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE

(Article 15 du décret n°91-486 du 14 mai 1991 modifié cité précédemment)

Le concours externe, sur titre et travaux, est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes ci-après :

- doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;
- doctorat d'État ;
- professeur agrégé des lycées ;
- archiviste-paléographe ;
- docteur ingénieur ;
- docteur de troisième cycle ;
- diplôme de fin d'études de l'Institut national du patrimoine ;
- diplôme d'ingénieur délivré par une École nationale supérieure ou par une université ;
- diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'État ou des établissements assimilés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique ;
- diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé classé au moins au niveau 7 au sens du répertoire national des certifications professionnelles et dont l'équivalence avec les diplômes cités ci-dessus, pour l'application du présent décret, aura été déterminée par la commission présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant et comprenant un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale et un représentant du ministre chargé de la fonction publique prévue à l'article 15 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, à laquelle participe un représentant du ministère de la culture pour l'application du présent décret.

Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant d'une qualification professionnelle reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes par la commission composée comme indiqué ci-dessus.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, l'intéressé en produit une traduction établie par un traducteur agréé.

5.3. CAS PARTICULIERS

5.3.1. Dérogations à la condition de diplômes

(Code général de la fonction publique – articles L. 325-10 à L. 325-13 ;
Code du sport – Articles L. 221-2 et L. 221-3)

Pour le concours externe, le candidat se trouvant dans l'une des situations suivantes est dispensé des conditions de diplômes :

- être mère ou père d'au moins trois enfants ;
- être sportif de haut niveau : il faut que le candidat figure sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

5.3.2. Équivalence des diplômes

(Articles R. 325-11 à R. 325-15 du code général de la fonction publique)

Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession de certains diplômes nationaux, l'équivalence des diplômes s'établit notamment selon :

- Article R. 325-11 : « (...) »

1° Soit par un autre titre ou diplôme de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Soit par tout autre titre ou diplôme sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

3° Soit par son expérience professionnelle. »

- Article R325-12 : « Les diplômes, titres et attestation mentionnés au 1° et au 2° de l'article R. 325-11 doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

A l'appui de sa demande, le candidat fournit les documents mentionnés au premier alinéa qui sont, le cas échéant, présentés dans une traduction en français établie par un traducteur agréé. »

- Article R. 325-13 : « Le candidat à un concours dont l'accès est subordonné à la détention d'un titre ou diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, sans précision quant à la spécialité dont relève ce diplôme, bénéficie d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ce concours dès lors qu'il satisfait à l'une au moins des conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un titre de formation, d'un diplôme ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par le titre ou diplôme requis ;

2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui du diplôme ou titre requis ;

3° Être titulaire d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le titre ou diplôme requis ;

4° Être titulaire d'un titre ou d'un diplôme au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique. »

- Article R. 325-14 : « Le candidat à un concours dont l'accès est subordonné à la possession d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études relevant de plusieurs spécialités de formation qui est en possession d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études dans des spécialités de formation déterminées, bénéficie d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ce concours lorsqu'il satisfait à l'une au moins des conditions énumérées à l'article R. 325-13. »

- Article R. 325-15 : « Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également se porter candidat à un concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au premier alinéa de l'article R. 325-13 et à l'article R. 325-14.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un titre ou d'un diplôme ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée d'expérience mentionnée aux deux alinéas précédents

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. »

Le candidat peut faire une demande d'équivalence. Pour cela il lui revient de compléter le dossier correspondant présent sur le site du ministère de la culture à la rubrique <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-de-la-recherche/ingenieur-de-recherche> et de le retourner conformément aux modalités prévues à la page 3 du présent document.

5.4. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE (Article 15 du décret n°91-486 du 14 mai 1991 modifié cité précédemment)

Le concours interne, sur titre et travaux, est ouvert aux personnes qui remplissent les trois conditions suivantes :

Condition n°1 :

- être en activité, en détachement, en congé parental ou accomplir le service national à la date de la première épreuve du concours, soit **le 15 juillet 2026** (Articles L325-3 et L325-25 du code général de la fonction publique).

Condition n°2 :

- Justifier, au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, soit au **1er septembre 2026** de sept années au moins de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent ;

Condition n°3 :

- Les candidats de nationalité française doivent être fonctionnaire ou agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière, être militaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.
- Les candidats ressortissants de l'un des Etats mentionnés à l'article L. 321-2 du code général de la fonction publique, doivent être en fonction dans une administration, un organisme ou un établissement de l'un de ces Etats dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics mentionnés à l'article L. 2 du code général de la fonction publique et avoir, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois auquel ce concours donne accès ;

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, l'intéressé en produit une traduction établie par un traducteur agréé.

5.5. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Selon les dispositions de l'article L. 325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription,
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité et a fortiori d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

6. AVERTISSEMENT

6.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES RÉALISÉES LORS DE L'INSCRIPTION À UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE

« Le faux et l'usage de faux sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. » article 441-1 du code pénal.

« Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. » article 441-2 du code pénal.

« La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. » article 441-3 du code pénal. »

6.2. AUTRE CONSÉQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'utilisateur, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense, fondés sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

7. MODALITÉS D'INSCRIPTION

Pour s'inscrire, les candidats doivent préalablement créer un compte personnel dans l'application d'inscription Cyclades sur le site du SIEC accessible à l'adresse suivante : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>, s'ils n'en disposent pas déjà d'un. Une fois le compte-candidat actif, les candidats retrouvent ces concours en choisissant dans le menu : « Concours / Recrutements autres ministères / Ministère de la culture ». Une fois leur inscription validée, les candidats veillent à déposer, dans les délais impartis, les pièces justificatives demandées ci-dessous pour que leur dossier d'inscription soit réputé complet.

7.1. INSCRIPTION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE VIA LE LOGICIEL CYCLADES

Il est recommandé d'utiliser cette modalité, plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de l'inscription sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours, ce qui limite les risques d'erreur de saisie.

Pendant la période d'inscription, mentionnées à la page n° 3 du présent document : le candidat s'inscrit au concours de son choix. Pour s'inscrire, le candidat peut s'orienter vers l'un des 3 chemins d'accès suivants :

Chemin d'accès pour s'inscrire n° 1 :

Se connecter à la page d'accueil du site des concours du ministère de la culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels>

Cliquer sur « filière de la recherche », sélectionner le concours recherché, puis sur inscription.

Chemin d'accès pour s'inscrire n° 2 :

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant :

<https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-de-la-recherche/ingenieur-de-recherche>. Cliquer ensuite sur inscription.

Chemin d'accès pour s'inscrire n° 3 :

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant :

<https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Une fois sur le site du SIEC (Cyclades), cliquez sur « nouvelle candidature », « concours », « recrutement des autres ministères », « ministère de la culture », et sélectionnez la procédure qui vous intéresse.

Compléter ensuite le dossier informatif qui s'affiche à l'écran.

Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de la candidature et doivent être complétés avec soin.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier, jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

7.2. INSCRIPTION PAR VOIE POSTALE

En cas d'impossibilité de procéder à son inscription par internet, le candidat peut s'inscrire par voie postale. La date limite de transmission du formulaire d'inscription est précisée en page n° 3 du présent document.

Comment obtenir ce formulaire d'inscription ?

Le formulaire d'inscription se trouve en annexe n° 2.

Il peut également être obtenu en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande doit être adressée au gestionnaire du SIEC dont les coordonnées figurent à l'article 2 de la présente brochure.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande auprès du gestionnaire du SIEC.

Si le formulaire d'inscription est transmis après la date limite, l'inscription du candidat n'est pas prise en compte, le candidat n'est pas admis à concourir, il ne sera donc pas convoqué.

8. PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

8.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les candidats doivent transmettre les documents demandés conformément aux dates mentionnées à l'article 1 calendrier du présent document.

Les candidats qui procèdent à l'envoi par téléversement doivent déposer leurs documents sur leur espace candidat : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Les candidats qui procèdent à l'envoi par voie postale doivent transmettre leurs documents en recommandé simple à l'adresse suivante :

SIEC - Division des examens et des concours (DEC 1) - Concours d'ingénieur de recherche du ministère de la culture
2026 du ministère de la Culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex.

Tout document parvenant :

- dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date limite,
- ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste,
- ou parvenant après cette date par courriel, télécopie ou tout autre mode d'envoi non postal, sera refusé.

8.2. PIÈCES À FOURNIR AVANT LE 9 JUIN 2026 (minuit heure de paris)

8.2.1. Pour tous les candidats

- une pièce d'identité en cours de validité

8.2.2. Pour les candidats au concours externe

- une preuve de titre ou diplôme (cf conditions d'inscription à l'article 5.2)

8.2.3. Pour les candidats au concours interne

- un état des services (cf conditions d'inscription à l'article 5.4)

Vous utiliserez à cet effet exclusivement le formulaire « état des services » téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filière-de-la-recherche/ingenieur-de-recherche>

8.2.4. Pour les candidats résidant dans les COM et les DROM ou à l'étranger

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2024, les candidats résidant dans les COM et les DROM ou à l'étranger peuvent demander, uniquement pour les épreuves orales, la modalité de la visioconférence. Le candidat doit exprimer sa demande en complétant le formulaire figurant en annexe 5 qui est à télécharger sur le site du ministère de la culture. La demande sera étudiée par l'administration qui en vérifiera la faisabilité. L'administration appelle l'attention du candidat sur le fait que la visioconférence se déroulera uniquement dans un local administratif du ministère de la culture. Cela suppose que le candidat pourra être amené à se déplacer. Si aucun établissement du ministère de la culture proche du lieu de la résidence familiale ne permet de respecter les conditions prévues dans le décret précédemment cité, le candidat devra se rendre au centre d'épreuve situé en Ile-de-France.

8.3. DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES

À fournir avant le **7 septembre 2026** (minuit heure de paris)

8.3.1. Pour les candidats reconnus travailleur handicapé

(à fournir en complément des justificatifs précédemment demandés)

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé peuvent solliciter des aménagements d'épreuves**, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves et la fiche d'honoraires dus au médecin agréé sont à télécharger sur le site du ministère de la culture (annexes 3 et 4). Ces documents peuvent également être téléchargés par les candidats dans leur espace candidat sur l'application Cyclades à la rubrique « **Les formulaires** ».

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent téléverser les documents suivants :

- la demande d'aménagement d'épreuves ;
- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;
- un certificat médical de moins de 6 mois spécifique à ce concours. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux

de gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

L'ensemble de ces documents doit être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », avant la date limite mentionnée à la page n° 3 du présent document.

La fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture (sauf pour les candidats du musée du Louvre et de la bibliothèque nationale de France). L'adresse précise se situe en bas de la fiche.

8.3.2. Pour les candidats relevant de l'arrêté du 8 juillet 2024 cité précédemment

Les candidats relevant de l'arrêté précité, en situation de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, **peuvent solliciter une demande spécifique d'aménagement d'épreuve orale**, qui ne peut être accordé que sur avis d'un médecin agréé. La demande spécifique d'aménagement d'épreuve orale et la fiche d'honoraires dus au médecin agréé sont à télécharger sur le site du ministère de la culture (annexes n° 3bis et n° 4). Ces documents peuvent également être téléchargés par les candidats dans leur espace candidat sur l'application Cyclades **à la rubrique « Les formulaires »**. **L'ensemble de ces documents doit être téléversé dans l'espace candidat sur Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », avant la date limite mentionnée à la page n° 3 du présent document.**

La fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture (sauf pour les candidats du musée du Louvre et de la bibliothèque nationale de France). L'adresse précise se situe en bas de la fiche.

8.4. DOSSIER OBLIGATOIRE À TRANSMETTRE AU PLUS TARD LE 8 JUILLET 2026

8.4.1. Pour les candidats au concours externe

Le dossier est composé des documents suivants :

- une copie des titres ou diplômes ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- une lettre de motivation de 2 pages dactylographiées maximum ;
- une note décrivant les emplois qu'ils ont éventuellement occupés et la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part en indiquant, dans ce cas, le contenu de leur participation personnelle. Sera jointe à cette note, s'il y a lieu, la liste des références des publications du candidat.
- Les candidats titulaires d'un doctorat, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, peuvent présenter en deux pages dactylographiées maximum les acquis de leur expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et qui a conduit à la délivrance du doctorat.

8.4.2. Pour les candidats au concours interne

Le dossier est composé des documents suivants :

- un curriculum vitae détaillé ;
- une lettre de motivation de 2 pages dactylographiées maximum ;
- une note décrivant les emplois qu'ils ont éventuellement occupés et la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part en indiquant, dans ce cas, le contenu de leur participation personnelle. Sera jointe à cette note, s'il y a lieu, la liste des références des publications du candidat.
- un organigramme structurel et un organigramme fonctionnel de la structure qui l'emploie ;
- un rapport d'aptitude professionnelle établi par le chef du service auquel appartient le candidat.
- En outre, pour les fonctionnaires classés dans la catégorie A prévues à l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique : un rapport d'activité établi par le candidat.

8.4.3. Dispositions communes aux concours externe et interne

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, l'intéressé en produit une traduction établie par un traducteur agréé.

Les candidats devront télécharger leur dossier :

- soit sur le site des concours du ministère de la culture, à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaitre/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-de-la-recherche/ingenieur-de-recherche>
- soit dans leur espace candidat de l'application Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

En cas d'impossibilité de télécharger ces documents, les candidats pourront obtenir le document qui correspond à sa situation en effectuant une demande sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) :

- affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g ;
- libellée aux nom, prénom et adresse du candidat.

Cette demande devra être adressée au SIEC - DEC 1 - Concours d'ingénieur de recherche du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex.

Le défaut de réception de la demande de ces documents n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande par le service interacadémique des examens et concours.

Le document dûment rempli est à fournir par le candidat soit par voie :

- électronique (procédure dite de téléversement), depuis l'espace candidat accessible à l'adresse suivante : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>
- postale à l'adresse suivante : SIEC - DEC 1 - Concours d'ingénieur de recherche du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex.

Quelque ce soit la modalité de transmission, le dossier complet devra être transmis au plus tard le **8 juillet 2026**, avant minuit, heure de Paris (date et heure de téléversement/du cachet postal faisant foi).

Le défaut de réception du dossier n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier administratif par le service interacadémique des examens et concours.

L'absence de dossier ou sa transmission après la date limite (le cachet de la poste ou date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat.

9. ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

(Articles 4 et 4-1 de l'arrêté du 11 avril 2019 modifié cité précédemment)

La phase d'admissibilité consiste en l'étude par le jury du dossier du candidat.

Le dossier est analysé et évalué par le jury, au regard du niveau des connaissances et des compétences requises pour remplir les fonctions d'ingénieur de recherche telles que définies à l'article 12 (voir p. 4-5).

Le dossier n'est pas noté mais éliminatoire.

À l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, pour chaque concours, par branche d'activité professionnelle, pour chaque spécialité, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats figurant sur cette liste sont autorisés à subir l'épreuve d'admission.

La liste des candidats admissibles est publiée sur le site du ministère de la culture : <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-de-la-recherche/ingenieur-de-recherche/Resultat/resultats-des-concours-et-des-examens-professionnels-d-ingenieur-de-recherche>.

L'épreuve d'admission se déroulera en région Ile-de-France.

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION	DURÉE
<p>L'épreuve orale d'admission consiste en une audition du candidat autorisé à prendre part au concours, d'une durée totale de quarante-cinq minutes, prenant appui sur le dossier transmis par le candidat lors de son inscription, aux gestionnaires du concours, qui le remettent aux membres du jury.</p> <p>L'audition débute par la soutenance par le candidat, d'une durée de dix minutes, relative à l'organisation de ses recherches et se poursuit par des échanges visant à évaluer le niveau et la nature des connaissances scientifiques ou techniques du candidat dans la branche d'activité professionnelle, spécialité ou la discipline des emplois mis aux concours, son projet professionnel et, le cas échéant, ses motivations et ses aptitudes à s'inscrire dans un contexte professionnel.</p> <p>En vue de cette épreuve orale, le candidat établit un dossier qu'il remet à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.</p> <p>Ce dossier est constitué des documents mentionnés à l'article 8.4 du présent document.</p>	45 minutes dont 10 minutes au plus de présentation par le candidat

A l'issue de la phase d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, pour chaque concours, par branche d'activité professionnelle, pour chaque spécialité, la liste des candidats admis. Il peut établir une liste complémentaire [selon les mêmes modalités].

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires.

10. FORMATIONS PROPOSÉES

Des formations sont proposées par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) aux candidats internes du ministère de la culture inscrits à ce concours.

10.1. PRÉPARATION AUX ÉPREUVES

Formation de méthodologie de l'oral

Sur : 2 jours entre le 19 et le 23 octobre 2026

Contact : Henriette KONDANI – 01 40 15 83 47 – henriette.kondani@culture.gouv.fr

10.2. PRÉPARATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les candidats peuvent également suivre une formation de deux jours sur les **Missions et l'organisation du ministère de la culture** et/ou la formation de deux jours sur **l'Actualité du ministère de la culture**.

Recommandation : Une bonne connaissance de l'organisation administrative du ministère est un prérequis nécessaire pour les candidats souhaitant s'inscrire au stage **Actualité du ministère de la culture**.

Contact : Annie-Flore DARAS – 01 40 15 83 81 – annie-flore.daras@culture.gouv.fr

Les candidats intéressés par l'ensemble de ces formations sont invités à s'inscrire sur RenoirRH Formation ou en l'absence de connexion à cet outil à partir de la fiche d'inscription ci-jointe :

[Fiche de demande de formation SG](#)

11. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS

Les rapports des jurys des sessions précédentes ainsi que les annales et statistiques de ces concours, peuvent être consultés sur le site internet du ministère de la culture.

12. CONVOCATIONS

Les convocations aux épreuves seront adressées aux candidats environ 15 jours avant la date de l'épreuve dans l'espace candidat de l'application Cyclades.

En cas de non-réception de la convocation 15 jours avant la date de l'épreuve, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours (SIEC) et/ou avec le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) du ministère de la culture en charge de l'organisation de ces concours et de l'examen professionnel. Les coordonnées du SIEC et du BRECOMEP figurent à l'article 2 du présent document.

Attention, la date et l'heure indiquées sur la convocation ne pourront pas être modifiées, sauf en cas de force majeure.

La convocation des candidats sera uniquement disponible dans leur espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes documents ». Le candidat devra la télécharger, l'imprimer et s'en munir le jour de son audition.

13. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE

Si le candidat décide de renoncer à participer au concours, il lui revient d'en informer au plus vite les gestionnaires du SIEC et du BRECOMEP dont les coordonnées figurent à l'article 2 « SERVICE ORGANISATEUR » du présent document.

14. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS

A l'issue de l'ensemble des auditions et de la réunion d'admission du jury, ce dernier établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. La liste des lauréats est publiée sur le site du ministère de la culture : <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-de-la-recherche/ingenieur-de-recherche/Resultat/resultats-des-concours-et-des-examens-professionnels-d-ingenieur-de-recherche>.

A l'issue de la publication des listes d'admission, les résultats individuels seront disponibles en se connectant à l'application Cyclades, rubrique « Mes documents » de l'espace personnel du candidat : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Le candidat peut demander, par courriel ou voie postale, un duplicata de sa grille d'évaluation au gestionnaire du BRECOMEP dont les coordonnées figurent à l'article 2 « SERVICE ORGANISATEUR » du présent document.

Si le candidat opte pour la voie postale, il devra joindre, pour transmission de sa grille, une grande enveloppe, libellée à ses nom, prénom et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 20 g. Dans ce cas, le candidat recevra une copie de sa grille.

Aucune réponse à ces demandes ne pourra être effectuée avant la publication officielle des résultats d'admission à ce concours.

NB : Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'État, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »).

Le SIEC et le BRECOMEP ne sont donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations de jury.

15. PROPOSITION DE POSTE AUX LAURÉATS

A l'issue de la publication des résultats d'admission, le service des ressources humaines du ministère de la Culture contacte les lauréats pour procéder à leur affectation.

Un courriel est envoyé aux lauréats, dans la semaine suivant la publication des résultats, par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle, afin d'obtenir un curriculum vitae à jour. A l'exception des concours pour lesquels le CV est déjà présent dans le dossier du candidat.

Attention, l'adresse courriel et le numéro de téléphone utilisés pour joindre les lauréats sont ceux qu'ils ont renseignés lors de l'inscription.

La vigilance des candidats est appelée sur le fait que les adresses emails de certains domaines (par exemple : « @hotmail.com ; @hotmail.fr ; @gmail.com ; @gmail.fr ») rencontrent parfois des difficultés informatiques en émission et en réception de courriel. Aussi, les candidats sont invités à vérifier régulièrement le dossier « spam » de leur boîte, voire à utiliser des adresses emails d'une autre dénomination.

Au terme d'un délai d'environ 1 mois, au regard notamment des nombres de postes offerts, de lauréats et d'entités bénéficiaires des concours, les lauréats reçoivent un nouveau courriel leur indiquant le poste qui leur est proposé. A la suite de ce message, les candidats seront amenés à compléter leur dossier administratif en lien direct avec le bureau de gestion en charge du corps concerné. Le bureau de gestion fait parvenir au lauréat la liste des éléments nécessaires.

Le délai compris entre l'envoi du courriel du bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle et l'envoi du courriel du bureau de gestion permet au candidat de prendre connaissance du poste et de se décider quant à son acceptation ou son refus du bénéfice du concours.

Attention, le refus ou l'absence de réponse dans les délais indiqués par le bureau de gestion signifie que le lauréat refuse le bénéfice du concours. Aucun autre poste ne pourra lui être proposé dans le cadre de sa réussite de ce concours.

En cas d'existence d'une liste complémentaire, les lauréats dont le nom figurent sur celle-ci seront contactés par ordre de classement par le service des ressources humaines du ministère de la Culture, au gré des besoins de l'administration. La liste complémentaire est valable pendant deux ans à compter de sa date de signature ou jusqu'à la première épreuve d'un concours identique.

16. CALENDRIER DES CONCOURS

Le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) vous invite à consulter régulièrement le calendrier des concours pour vous tenir informé de l'ouverture des concours et examens professionnels. Le calendrier est accessible depuis le lien suivant : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels>.

17. ANNEXES



ANNEXE N° 1 : Pays dont les ressortissants ont accès à la fonction publique

Les 27 pays de l'Union européenne (UE)	
Allemagne Autriche Belgique Bulgarie Chypre Croatie Danemark Espagne Estonie Finlande France Grèce Hongrie Irlande	Italie Lettonie Lituanie Luxembourg Malte Pays-Bas Pologne Portugal République tchèque Roumanie Slovaquie Slovénie Suède
Les États parties à l'accord sur l'espace économique européen (EEE)	
Islande Liechtenstein Norvège	
La principauté d'Andorre	
Etats pour lesquels un accord ou une convention prévoit ces dispositions pour leurs ressortissants	
La Confédération Suisse La principauté de Monaco	

Conformément aux articles R. 321-4 à R. 321-6 du code général de la fonction publique, un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ; d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; de la Principauté d'Andorre ou d'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur le prévoit ; peut, accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois de la fonction publique [...] par concours [...], dans le respect des conditions suivantes :

Le ressortissant de l'un de ces Etats ne peut prétendre à la qualité de fonctionnaire :

- S'il ne jouit pas de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant ;
- S'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant.

De plus, il n'a pas accès aux emplois et ne peut en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles un fonctionnaire ne possédant pas la nationalité française peut être nommé dans un organe consultatif dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

Le ressortissant de l'un de ces Etats est régi par les dispositions statutaires de ces corps, cadres d'emplois ou emplois.

L'Etat membre d'origine désigne tout Etat cité précédemment, autre que la France, dans lequel le ressortissant a été en fonctions avant son recrutement par concours [...] dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique.

En vue de son recrutement par concours [...] dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi, le ressortissant de l'un de ces Etats transmet à l'autorité administrative ou territoriale d'accueil tous les documents nécessaires à la reconstitution de sa carrière délivrés et authentifiés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

Lorsque ces documents ne sont pas rédigés en langue française, l'intéressé en produit une traduction établie par un traducteur agréé.



ANNEXE N° 2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION

**Concours externe ou interne d'accès au corps de catégorie A d'ingénieur de recherche de 2^{ème}
classe 2026, du ministère de la culture
(page 1 sur 2)**

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS PAR VOIE POSTALE

Formulaire à faire parvenir au Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 1) - Concours d'ingénieur de recherche du ministère de la culture 2026- 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex, **au plus tard le 9 juin 2026, avant minuit, heure de Paris** (cachet de la poste faisant foi).

L'ensemble des champs de ce formulaire d'inscription doit être obligatoirement rempli.

En cas de changement d'adresse (postale ou informatique), merci d'en informer le service organisateur.

IDENTIFICATION	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	Téléphone fixe :
Nom de naissance :	Téléphone mobile :
Nom d'usage :	Adresse électronique :
Prénom(s) :	
Date de naissance :	
Code postal et ville de naissance (précisez le pays si nécessaire) :	
ADRESSE D'EXPÉDITION	
Résidence, bâtiment :	
N°: Rue :	
Code postal (avec arrondissement si nécessaire) :	
Commune de résidence :	
Pays :	

À _____, le _____

Signature du candidat :

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.



ANNEXE N° 2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION

**Concours externe ou interne d'accès au corps de catégorie A d'ingénieur de recherche de 2^{ème}
classe 2026, du ministère de la culture
(page 2 sur 2)**

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS PAR VOIE POSTALE

CHOIX DU CONCOURS D'INGÉNIEUR DE RECHERCHE DE 2^{ÈME} CLASSE

EXTERNE spécialité : « sciences appliquées aux sciences humaines et sociales »

OU

INTERNE spécialité « sciences humaines et sociales »

CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour l'épreuve :

- orale d'admission : Oui Non

Je souhaite bénéficier de la visio-conférence pour l'épreuve :

- orale d'admission : Oui Non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au service interacadémique des examens et concours.

(Cf. article 8.3.1 et l'annexe 3).

CANDIDAT RESIDANT DES COM OU DROM OU A L'ETRANGER

Je souhaite bénéficier de la visio-conférence pour l'épreuve :

- orale d'admission : Oui Non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au service interacadémique des examens et concours.

(Cf. article 8.2.4 et l'annexe 5).

Je soussigné(e), NOM _____ PRÉNOM _____

certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

À _____, le _____

Signature du candidat :

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.